

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1890.

Révision de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer ⁽¹⁾.

Amendements présentés par le Gouvernement ⁽²⁾.

TITRE PREMIER.

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER ET A LA SÛRETÉ
DE LEUR EXPLOITATION.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie. Les places de stationnement et les chemins d'accès, créés pour aboutir aux stations, sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal.

ART. 2.

Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer.

Quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai.

En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans auto-

(1) Projet de loi, n° 185 (session de 1888-1889).

Rapport, n° 241 (session de 1888-1889).

(2) Les modifications proposées au projet de la section centrale sont imprimées en caractères *italiques*.

risation du Gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer.

Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 1^m,50 des rails extérieurs lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins, et dans les stations, à 1^m,50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains.

Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions définitives d'un nouveau chemin de fer, ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

ART. 3.

Il est interdit d'ériger, sans autorisation du Gouvernement, à moins de 2^m,50 du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses ayant plus de 2^m,50 de hauteur.

Dans les localités où le chemin de fer est en remblai ou de niveau, il est interdit aux riverains de former, sans autorisation du Gouvernement, des amas ou dépôts de matières quelconques, à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.

Dans les autres localités, il faut l'autorisation du Gouvernement lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

ART. 4.

Le Gouvernement peut ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine et l'abatage des arbres dont la chute est imminente, existants dans une zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, et qui mettraient en péril la sécurité des trains.

Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre. A défaut par eux de faire les travaux prescrits, dans le délai déterminé, il y est procédé d'office et à leurs frais.

Le remboursement des dépenses faites sera poursuivi, comme en matière de contributions publiques, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ART. 5.

Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du Gouvernement, des sablières ou des minières et des carrières à ciel ouvert le long des chemins de fer dans la distance de 20 mètres du franc-bord.

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les riverains ne peuvent, sans autorisation du Gouvernement, pratiquer d'excavations dans une zone égale, en pro-

fondeur, à la hauteur verticale du remblai *et* mesurée à partir du pied du remblai.

Lorsque l'exploitation de carrières à une distance de moins de 500 mètres de la voie ferrée est de nature à compromettre la sécurité de cette voie, le Gouvernement pourra l'interdire provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la députation permanente conformément à l'arrêté royal du 17 janvier 1857.

ART. 6.

Il est défendu dans la zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, soit d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables, soit d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement en temps de la moisson.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans la même zone, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

ART. 7.

Toute infraction aux articles 2, 3, 5 et 6, ainsi qu'aux arrêtés d'autorisation rendus en vertu des articles 2, 3 et 5 sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

Les délinquants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, dépôts ou ouvrages quelconques illicitement établis.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le Gouvernement fera procéder d'office, s'il y échet, à la suppression des ouvrages illicites aux frais du délinquant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ART. 8.

Le Gouvernement pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts *existant légalement* dans les zones déterminées par les articles 2, 3, 5 et 6.

ART. 9.

Les servitudes imposées par la présente loi prennent naissance à la date du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir pour la construction

d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

TITRE DEUXIÈME.

DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

ART. 10.

Le Gouvernement pourra conférer à certains agents des administrations des chemins de fer, les fonctions, soit de gardes-voyers, soit d'inspecteurs de police, soit d'inspecteurs en chef de police.

Les arrêtés de délégation fixeront le lieu de la résidence des agents et désigneront les gardes-voyers et les inspecteurs ordinaires qui seront subordonnés à chaque inspecteur en chef.

ART. 11.

Les gardes-voyers, les inspecteurs et les inspecteurs en chef prêteront, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du » peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées. »

Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance, auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

ART. 12.

Les gardes-voyers, inspecteurs et inspecteurs en chef rechercheront et constateront, par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones déterminées par les articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi, toutes les contraventions en matière de voirie et toutes les contraventions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police.

ART. 13.

Ils affirmeront, dans les trois jours, leurs procès-verbaux par devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du canton ou de la commune de leur résidence, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été commise ou constatée.

ART. 14.

Les gardes-voyers et les inspecteurs remettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à l'inspecteur en chef, dans les vingt-quatre heures de l'affirmation.

Les procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours, à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, ou au procureur du Roi, suivant qu'il s'agisse d'une simple contravention ou d'un délit.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au procureur du Roi.

ART. 15.

Les inspecteurs et inspecteurs en chef sont officiers de police judiciaire.

Ils rechercheront les crimes et les délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.

Ils auront pour la recherche de ces crimes et de ces délits concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction.

ART. 16.

La loi du 15 avril 1843 (*Bull. officiel*, n° XXIX) est abrogée.

JULES LE JEUNE,
VANDENPEEREBOOM.

